

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 204
RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX SESSIONS DU CONSEIL**

- ATTENDU QUE** L'article 150 du Code Municipal permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions;
- ATTENDU QUE** L'article 159 du Code Municipal permet au président du Conseil de maintenir l'ordre et le décorum et décider les questions d'ordre;
- ATTENDU QUE** Il y a un besoin de régir la période de questions des sessions du Conseil pour le maintien de l'ordre et du décorum ;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dument donné à la séance ordinaire du 13 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La période de questions de sessions du Conseil, tel que prescrit à l'article 150 du Code Municipal, a lieu à un moment fixe des délibérations, soit à la fin, après les points d'informations.

ARTICLE 2 :

La durée de la période de questions est d'un minimum de trente (30) minutes. Toutefois si les interventions sont terminés avant l'expiration de ce délai, le président peut alors y mettre fin.

ARTICLE 3 :

À l'ouverture de la période de questions par le président, les personnes présentes qui désirent intervenir durant cette période le font valoir en se levant et le président donne le droit de parole et gère le temps de l'intervention en fonction du nombre des intervenants.

ARTICLE 4 :

Le président indique l'ordre dans lequel les personnes interviennent.

ARTICLE 5 :

La personne qui intervient s'identifie en déclinant son nom et lieu de résidence. L'intervenant doit s'exprimer avec politesse et courtoisie et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque. Seules les questions de nature publique et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé. Le président de la session ou tout membre du Conseil peut refuser toute intervention, ou refuser que réponse soit donnée à toute question personnelle ou privée, haineuse ou futile, ou d'un caractère n'ayant aucun rapport avec l'administration municipale. Les membres du Conseil peuvent poser des questions visant à clarifier le contexte et la question de l'intervenant.

ARTICLE 6 :

- a) Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser une minute, sauf si le président y consent.
- b) Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.
- c) Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil est hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.
- d) Afin d'assurer l'ordre et le décorum et permettre des délibérations libres et non perturbées, à l'occasion des sessions du conseil, il est défendu, sans autorisation préalable du président du conseil, de filmer, photographier, enregistrer ou de quelque autre façon que ce soit, utiliser un moyen mécanique, technique ou électronique pour reproduire les délibérations du conseil municipal. Cette interdiction ne vise pas la prise de notes manuscrites.

ARTICLE 7 :

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel au conseil.

Toute personne faisant preuve d'impolitesse, de manque de respect envers les membres du conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou les membres du public présents ou qui troublent la paix et la bonne marche de cette séance du conseil, pourra être expulsée de la salle du conseil ou arrêtée à la demande du président de la session.

ARTICLE 8 :

L'article 7 est sans préjudices aux autres recours que la municipalité peut exercer.

ARTICLE 9 :

Les amendes pour avoir perturbé la paix de la période de questions et/ou du déroulement normal des sessions du Conseil sont celles prévues à l'article 24 du règlement sur la sécurité, numéro 175, soit pour une première infraction, d'un montant d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et en cas de récidive, d'un montant d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$). Le conseil peut, par résolution, demander à l'inspecteur municipal d'émettre un constat d'infraction ou dans le cas où un membre de la Sureté du Québec serait appelé à intervenir, il est autorisé à émettre un constat d'infraction sur le champ.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Alexandre Zalac, maire suppléant

Maxime Vézina-Colbert, assistant
secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 13 mai 2014

Adopté le 9 septembre 2014

Avis public affiché le 16 septembre 2014

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ